



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Lille, le

09 DEC. 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### MAXAM TAN

10 Square du Grand Condé  
BP 136  
62800 LIEVIN

Références : B2-179-2022  
Code AIOT : 0007000778

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement MAXAM TAN implanté Usine de MAZINGARBE Chemin des Soldats 62670 MAZINGARBE. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la liquidation judiciaire du site MAXAM TAN situé à Mazingarbe suite à sa fermeture définitive, une inspection a été réalisée afin de vérifier le respect des actes suivants :

- l'arrêté de mise en demeure du 27/12/2021 pris suite au non-respect des articles 3 et 4 de l'APMU du 20/05/2021,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/01/2022 visant à préciser le contenu attendu du mémoire de réhabilitation à remettre dans le cadre de la cessation définitive d'activité.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM TAN
- Usine de MAZINGARBE Chemin des Soldats 62670 MAZINGARBE
- Code AIOT : 0007000778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Oui

L'établissement MAXAM TAN à Mazingarbe est à l'arrêt depuis mi-juin 2020 après la mise en grève du personnel faisant suite à la décision du groupe espagnol de vendre le site. La procédure de cession à l'amiable, ouverte à l'été 2020, n'a pas permis de trouver un repreneur. Aucune offre de reprise ferme n'a été déposée.

Par jugement en date du 12/05/2021, le Tribunal de commerce de Lille Métropole a prononcé la fin de la poursuite d'activité dans le cadre de la liquidation judiciaire dès le jour même et a mis fin à la même date à la mission des co-Administrateurs judiciaires.

Les co-Liquidateurs judiciaires (LJ) en sont devenus seuls les représentants de l'exploitant au titre de la réglementation des ICPE.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire du site de MAXAN TAN situé à Mazingarbe et sa fermeture définitive, une nouvelle inspection a été réalisée le 11 juillet 2022.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de l'arrêté de mise en demeure du 27/12/2021 pris suite au non-respect des articles 3 et 4 de l'APMU du 20/05/2021 ,
- Respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/01/2022 visant l'information sur l'usage futur du site ainsi qu'à préciser le contenu du mémoire de réhabilitation à remettre dans le cadre de la cessation définitive d'activité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de l'APMD 27/12/2021: non-respect art.3 et 4 de l'APMU du 20/05/21	AP de Mise en Demeure du 27/12/2021, articles 1 et 2	/	Consignation	
2	Respect de l'APC 31/01/2022 - Art 2 : Consultations sur l'usage futur	AP Complémentaire du 31/01/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Respect de l'APC 31/01/2022 - Art 3 : Mémoire de réhabilitation	AP Complémentaire du 31/01/2022, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que :

- d'une part, l'APMD du 27/12/2021 n'est pas entièrement respecté en particulier sur l'enlèvement et le traitement de tous les produits dangereux et déchets présents sur site,
- d'autre part, les dispositions de l'APC du 31/01/2022 concernant la transmission des consultations obligatoires sur l'usage futur du site dans le cadre de sa cessation définitive d'activité et du mémoire de réhabilitation ne sont pas respectées.

Compte tenu des non-conformités constatées, des suites administratives sont proposées au Préfet.

#### 2-4) Fiches de constats



**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/12/2021, article 1 et 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité : évacuation produits et déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

APMD du 27/12/2021

**Article 1 :**

La société MAXAM TAN SAS, représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de Liquidateurs Judiciaires, ci-après dénommée exploitant, est tenue, pour son établissement situé sur la commune de MAZINGARBE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 20 mai 2021 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

Les éléments attendus pour respecter l'article 1 sont notamment la transmission au Préfet du Pas-de-Calais :

- d'un état des stocks des produits indiquant l'absence de tous produits dangereux sur site,
- d'un état des équipements et installations du site précisant leur destination (reprise par un acquéreur, gestion en tant que déchets, maintien sur site) et justifiant de l'absence de risques particuliers pour l'environnement ou la sécurité publique
- d'un récapitulatif des quantités de déchets évacués par nature et code déchets et mentionnant le lieu d'élimination ainsi que des justificatifs d'éliminations dans une filière dûment autorisée de ces déchets dont les huiles, les produits de traitement de l'eau, le transformateur,
- de la preuve de la vidange et l'inertage des canalisations de produits ou gaz dangereux dont celles de gaz naturel et d'ammoniac,
- des interdictions et des moyens matériels mis en place pour empêcher d'accéder aux installations et bâtiments ou limitations d'accès au site ,
- la sécurisation des installations et bâtiments.

**Constats :** Les liquidateurs judiciaires ont transmis par courrier du 17/02/2022 au Préfet des éléments de réponse vis-à-vis des attendus de l'arrêté de mise en demeure du 27/12/2021.

1- L'État des stocks en date du 26/04/2021 n'a pas été mis à jour. Il mentionne encore la présence des produits dangereux suivants :

- huiles,
- transformateurs contenant des liquides diélectriques pour lesquels le liquidateur signale l'absence de suivi rigoureux par MAXAN TAN qui ne permet pas de dire si tout le pyralène pouvant y être contenu a été éliminé et donc la nécessité de réaliser un diagnostic.

Pour cela l'expert a fait procéder à un tri pour séparer ceux pollués au PCB des autres et mandaté un bureau d'étude afin de s'assurer de la concentration en PCB du fluide puis les éliminer dans une filière dûment autorisée. A cet effet, un devis d'une entreprise spécialisée a été fourni post-inspection pour l'élimination de 47 transformateurs, 15 condensateurs et disjoncteurs et des huiles polluées au PCB stockées en IBC.

Sur site, il a été constaté que :

- les produits de traitement de l'eau stocké en fût dans la salle de traitement de l'eau située à côté de la salle de commande générale avaient été retirés ;
- suite à des vols, l'accès aux bâtiments contenant des transformateurs a été empêché par la mise de grosse pierre, les transformateurs n'ont donc pas pu être visualisés.

**Non-conformité n°1 :**

Des produits dangereux demeurent sur site tels des transformateurs ou condensateurs/disjoncteurs pollués aux PCB ainsi que des huiles entreposées dans des récipients de type IBC. Le dernier état des stocks demeure celui du 26/04/2021 qui indique la présence de produits dangereux sur site alors qu'il devrait indiquer l'absence conformément à l'article 2 de l'APMD.

2- Concernant le devenir des équipements et installations, après la 1ère vente aux enchères en juillet 2021 relative notamment à l'atelier de fabrication d'acide nitrique, aux chaudières, au contenu du magasin de pièces de maintenance, une 2ème vente a eu lieu les 2, 9 et 15 juin 2022 relative aux matériaux comme le cuivre, les métaux et les consommables présents, les bâtiments modulables (algécos etc.) et diverses installations dont les transformateurs.

Post-inspection, mi-août, le décompte de la vente en date du 11/07/2022 établi par le commissaire de Justice-Commissaire priseur a été transmis à l'Inspection.

Sur le terrain, lors de la visite du 11/07/2022, des enlèvements de métaux dont des petits équipements étaient en cours. Il a été également constaté que les équipements (pompes, compresseurs etc.) préalablement sous l'auvent à proximité de la sphère servant aux transferts d'ammoniac ont été enlevés d'une part, et qu'au niveau de la STEP, les bassins ont été nettoyés d'autre part. Suite aux pluies récentes, ces derniers étaient de nouveau remplis d'eau le jour de l'inspection.

Fin octobre, l'expert a confirmé par message électronique que depuis l'inspection, tous les objets de la seconde vente comme de la première ont été récupérés par leurs acquéreurs et que principalement, il ne reste sur le site que la sphère, les convoyeurs et racks en sus des bâtiments et des bassins dont ceux de la STEP ainsi que les équipements (finalement non vendus) pour lesquels l'enlèvement par les acquéreurs aurait pu entraîner une fragilisation des structures des bâtiments.

3- Concernant l'élimination des déchets dangereux, la facture de l'entreprise chargée de la reprise des déchets en date du 31/01/2022 avec mention d'un « bon pour accord » de l'expert datant du 04/02/2022 a été présentée. Elle comprend la reprise des déchets conditionnés répartis sur le site, la vidange et le nettoyage des bacs et fosses dont :

- la cuve de nitrate de magnésium,
- la cuve aérienne additif,
- la cuve de nitrate d'ammonium,
- la fosse débourbeur,
- la cuve de fioul,
- la cuve des huiles aminées,
- le déshuileur,
- le bac d'émulseur.

Sur site, il a été constaté le retrait de la cuve de nitrate d'ammonium.

Le dernier état des déchets reste celui en date du 19/04/2021.

**Non-conformité n° 2 :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre un récapitulatif des quantités de déchets évacués par nature et code déchets et mentionnant le lieu d'élimination ainsi que les justificatifs d'élimination dans une filière dûment autorisée de ces déchets, prévu par l'article 2 de l'APMD du 27/12/2021.

4- Concernant la vidange et l'inertage des canalisations de produits ou gaz dangereux dont celles de gaz naturel et d'ammoniac, les liquidateurs ont fait réaliser 2 diagnostics par l'entreprise CURIUM et concluent que :

- **Le réseau ammoniac est en sécurité considérant qu'il n'aurait pas de point bas dans le réseau où de l'ammoniac pourrait s'accumuler sachant qu'il est ouvert aux 2 extrémités.** Après des vérifications effectuées par échantillonnage, CURIUM confirme la vidange et le dégazage des équipements et canalisations du réseau ammoniac tout en signalant 2 points

de vigilance l'un sur les compresseurs (ce point a été traité avec l'élimination des compresseurs depuis) et l'autre la canalisation de NH3 (toute la longueur de la canalisation traversant l'usine n'a pas été expertisée pour vérifier l'ouverture des vannes et en l'absence de plan, conseil de prudence quant à l'état de la canalisation en cas de démontage de celle-ci. Le liquidateur a indiqué ne pas avoir les moyens financiers nécessaires à ce stade. Lors du diagnostic par CURIUM, ont ainsi été passés en revue la sphère, les canalisations reliées à celle-ci, l'unité intermédiaire, le local compresseur, les postes de chargement wagons, la cuve verticale située entre la sphère et l'unité de fabrication d'alcali, cette unité et la canalisation de NH3 traversant l'usine.

- **Pour réseau de gaz naturel**, la canalisation ayant été vidée mais non inertée, la société CURIUM a procédé à son isolement physique de la chaudière et créé une ventilation naturelle. Depuis, les chaudières ont été démontées, la canalisation est à l'air libre et **le site a été débranché du réseau GRDF** comme constaté lors de l'inspection.

Cet item est donc soldé avec la réserve concernant la canalisation de NH3 traversant le site .

5- Concernant la sécurisation du site et des accès aux installations et bâtiments, dans sa réponse à l'arrêté de mise en demeure, les liquidateurs ont indiqué que le site est toujours gardienné 7 jours sur 7 24h sur 24 et sous alarmes.

De plus, suite à des infractions, un renforcement des accès a été fait avec la pose de barrières et de blocs béton devant les portails le long de la clôture extérieure du site ainsi que devant les portes des bâtiments contenant des transformateurs suite à des vols.

Le jour de l'Inspection, il a été constaté que :

- l'accès au site se fait toujours en passant par le poste de garde commun de la plateforme de Mazingarbe tenu par la société de surveillance SECURITAS,
- un badge d'accès a été délivré comme lors de la visite précédente en 2021,
- la réparation de la clôture endommagée au niveau du Chemin des Soldats (information transmise par le sous-Préfet de Lens début juillet) avec mise en place de blocs béton pour empêcher un nouvel endommagement par des voitures « bélier »,
- la présence de nombreuses pierres devant la porte d'accès à plusieurs bâtiments pas encore vidés empêchant de les ouvrir tandis que des bâtiments ouverts étaient vides ,
- les portails d'accès au site étaient fermés.

**Concernant la vidéosurveillance**, bien que des caméras étaient toujours présentes au niveau de la sphère et de l'accès au site opposé à celui avec le poste de garde, la remontée des alarmes intrusions ainsi repérées n'est plus communiquée à la DREAL depuis plusieurs semaines.

**L'expert a indiqué que les caméras étaient toujours fonctionnelles** et noté notre demande de transmission d'un récapitulatif des intrusions ainsi détectées.

#### **Observations :**

1 - Fournir un état des stocks de produits dangereux présents sur site à jour indiquant l'absence de tout produit dangereux comme les huiles ou les transformateurs sur site.

2 - En sus de la facture de la société chargée de la reprise des déchets en date du 31/01/2022, il est demandé conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'APMD du 27/12/2021, de fournir un récapitulatif d'une part, des quantités de déchets évacués par nature et code déchet, mentionnant leur lieu d'élimination ainsi que les justificatifs d'élimination dans une filière dûment autorisée de ces déchets dont les huiles, les produits de traitement de l'eau, le transformateur et d'autre part, de la reprise des équipements suite aux 2 ventes aux enchères.

3 - En cas de démontage de la canalisation de NH3 traversant le site, recommandation du diagnostic de CURIUM à prendre en compte sur l'état de la ligne.

4 - Concernant la vidéosurveillance, le récapitulatif des intrusions détectées et des actions menés est à renvoyer régulièrement à la DREAL .

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Consignation
<b>Proposition de délais :</b>

N° 2 : Respect de l'APC 31/01/2022 - Art 2 : Consultations sur l'usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consultations sur l'usage futur (article R.512-39-2 du CE)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant procède aux consultations sur l'usage futur telles que prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement et transmet au préfet du Pas-de-Calais une copie des courriers de consultation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet arrêté.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le liquidateur précise qu'une copie du courrier du 19/04/2021 adressant au Préfet la notification de la cessation d'activité définitive de la société MAXAM TAN a été transmise au propriétaire, au maire ou au président de la communauté de communes.  L'usage futur du site envisagé par l'exploitant est industriel.</p> <p><b>Non-conformité n° 3 :</b>  Aucune copie des courriers de consultation adressés à ces personnes et les consultant sur l'usage futur envisagé pour le site, ni information d'un accord ou désaccord sur l'usage futur du site avec ces derniers n'ont été remises au Préfet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : Respect de l'APC 31/01/2022 - Art 3 : Mémoire de réhabilitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/01/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet au préfet du Pas-de-Calais dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté. Le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;  2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;  3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;  4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Ce mémoire comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une étude historique du site,</li> <li>- une identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;</li> <li>- un diagnostic de l'état des milieux en procédant aux investigations nécessaires pour caractériser la nature et l'extension géographique des pollutions éventuelles présentes dans les sols, les eaux souterraines et le cas échéant les gaz du sol. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des données déjà disponibles sur la qualité des milieux et des constats réalisés sur site ;</li> <li>- un schéma conceptuel identifiant les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger. Le schéma conceptuel prend en compte, au droit du site, le type d'usage fixé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'Environnement ;</li> <li>- le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre ;</li> <li>- la justification de la compatibilité de l'état environnemental du site avec l'usage fixé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'Environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Au moment de l'inspection le 11/07/2022, le délai de 6 mois fixé pour l'application de l'article 3 de l'APC du 31/01/2022 n'est pas encore échu (délai courant jusqu'à début août 2022).</p> <p>Lors de l'inspection, le liquidateur a indiqué ne pas avoir passé commande pour la réalisation du mémoire de réhabilitation conformément à l'APC 31/01/2022 mais avoir obtenu un devis auprès de la société AECOM.</p> <p>Post-inspection, par message électronique du 28/10/2022, soit après le délai accordé de 6 mois pour répondre à la prescription, l'expert judiciaire a répondu à l'Inspection que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune nouvelle action n'a été entreprise pour la réalisation du diagnostic de l'état du sol et du mémoire de réhabilitation prescrits par l'article 3 de l'APC du 31/01/2022,</li> <li>- des précisions sont également encore nécessaires au regard des zones à investiguer quant aux puits d'alimentation en eau industrielle de la plateforme de Mazingarbe situés rue Voltaire à Mazingarbe. Ces derniers, étant situés en dehors du terrain de l'ancien site MAXAN TAN, ne relèvent donc pas de la procédure de cessation d'activité du site et n'empêchent pas la réalisation du mémoire de réhabilitation.</li> </ul>
<p><b>Non-conformité n°4 :</b>  Le mémoire de réhabilitation prescrit par l'article 3 de l'APC du 31/01/2022 n'a pas été réalisé ni une commande à cet effet passée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois